

Journal officiel

de l'Union européenne

C 357



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
6 décembre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

| | | |
|---------------|---|---|
| 2013/C 357/01 | Communication de la Commission prorogation de l'application de l'encadrement des aides d'État à la construction navale | 1 |
| 2013/C 357/02 | Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ | 2 |
| 2013/C 357/03 | Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ | 3 |
| 2013/C 357/04 | Proposition de classement de la plainte CHAP (2013)2466 | 5 |

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

| | | |
|---------------|--------------------------------|---|
| 2013/C 357/05 | Taux de change de l'euro | 8 |
|---------------|--------------------------------|---|

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

Contrôleur européen de la protection des données

| | | |
|---------------|--|---|
| 2013/C 357/06 | Résumé de l'avis sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers | 9 |
|---------------|--|---|

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

| | | |
|---------------|--|----|
| 2013/C 357/07 | Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries | 12 |
|---------------|--|----|

V Avis

AUTRES ACTES

Commission européenne

| | | |
|---------------|---|----|
| 2013/C 357/08 | Avis à l'attention de M. Abd-Al-Hamid Al-Masli, ajouté par le règlement d'exécution (UE) n° 1267/2013 de la Commission à la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida | 13 |
|---------------|---|----|



II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de la Commission prorogation de l'application de l'encadrement des aides d'État à
la construction navale**

(2013/C 357/01)

L'encadrement des aides d'État à la construction navale ⁽¹⁾ («l'encadrement») s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Conformément au point 10 de l'encadrement, après cette date, la Commission envisage d'inclure les dispositions relatives aux aides à l'innovation dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et d'intégrer les aides à finalité régionale au secteur de la construction navale dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

Le 19 juin 2013, la Commission a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 ⁽²⁾. Ces lignes directrices couvriront les aides à finalité régionale accordées à la construction navale après l'expiration de l'encadrement ⁽³⁾. Elles n'entreront toutefois en vigueur que le 1^{er} juillet 2014 ⁽⁴⁾.

La Commission procède aussi actuellement au réexamen de l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation. La date d'adoption du nouvel encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n'est pas encore connue bien que la Commission ait l'intention de mener ce processus à bien d'ici le 30 juin 2014.

En conséquence, la Commission a décidé de continuer d'appliquer l'encadrement actuel jusqu'au 30 juin 2014.

⁽¹⁾ JO C 364 du 14.12.2011, p. 9.

⁽²⁾ JO C 209 du 23.7.2013, p. 1.

⁽³⁾ Voir la note de bas de page 9 des lignes directrices.

⁽⁴⁾ Voir les points 186 à 191 des lignes directrices.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 357/02)

| | | |
|--|--|--------------|
| Date d'adoption de la décision | 22.10.2013 | |
| Numéro de référence de l'aide d'État | SA.37371 (13/N) | |
| État membre | Allemagne | |
| Région | — | Zones mixtes |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire) | Aid for external consultants for SMEs in difficulties (Beratungsleistungen zur Herstellung der Wettbewerbsfähigkeit von KMU) | |
| Base juridique | Richtlinie Turn Around Beratung | |
| Type de la mesure | Régime d'aide | NA |
| Objectif | Restructuration d'entreprises en difficulté | |
| Forme de l'aide | Subvention directe | |
| Budget | Budget global: 37 EUR Mio Budget annuel: 7 EUR Mio | |
| Intensité | 75 % | |
| Durée | 1.1.2014-31.12.2014 | |
| Secteurs économiques | Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide | |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | KfW Bankengruppe Charlottenstraße 33-33a 10117 Berlin DEUTSCHLAND | |
| Autres informations | — | |

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 357/03)

| | | |
|--|---|---|
| Date d'adoption de la décision | 28.10.2013 | |
| Numéro de référence de l'aide d'État | SA.37443 (13/N) | |
| État membre | France | |
| Région | — | — |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire) | Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel — prolongation 2014 | |
| Base juridique | <p>— article 220 <i>sexies</i> du code général des impôts: http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006303577&dateTexte=&categorieLien=cid</p> <p>— articles 46 <i>quater-0</i> YL à 46 <i>quater-0</i> YO de l'annexe III au code général des impôts: http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0E26D753415B2C68C503E5D6EEBF36FC.tpdjo07v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006162354&cidTexte=LEGITEXT000006069574&dateTexte=20050503</p> <p>— article 33 de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finance rectificative pour 2012: http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026857857&fastPos=1&fastReqId=900233340&categorieLien=id&oldAction=rechTexte</p> <p>— Décret n° 2006-325 du 20 mars 2006.</p> | |
| Type de la mesure | Régime d'aide | — |
| Objectif | Culture | |
| Forme de l'aide | Autres | |
| Budget | Budget global: 210 Mio EUR Budget annuel: 210 Mio EUR | |
| Intensité | 20 % | |
| Durée | 1.1.2014-31.12.2014 | |
| Secteurs économiques | Arts, spectacles et activités récréatives | |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | CNC 3 rue Boissière 75784 Paris Cedex 16 FRANCE | |
| Autres informations | — | |

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

| | | |
|--|--|---|
| Date d'adoption de la décision | 28.10.2013 | |
| Numéro de référence de l'aide d'État | SA.37444 (13/N) | |
| État membre | France | |
| Région | — | — |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire) | Crédit d'impôt pour les oeuvres cinématographiques étrangères — prolongation 2014 | |
| Base juridique | <p>— Article 34 de la loi de finance rectificative pour 2012: http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2BBAA6FDD31C282FAA238BFF3709EA58.tpdjo10v_1?cidTexte=JORFTEXT000026857857&categorieLien=id</p> <p>— Article 220 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts: http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022201124&cidTexte=LEGITEXT000006069577</p> <p>— Article 220 Z bis du code général des impôts: http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2BBAA6FDD31C282FAA238BFF3709EA58.tpdjo10v_1?idArticle=LEGIARTI000025075971&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130124&categorieLien=id</p> <p>— Article 46 <i>quater-0</i> ZY bis à 46 <i>quater-0</i> ZY septies de l'annexe III au code général des impôts: http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2BBAA6FDD31C282FAA238BFF3709EA58.tpdjo10v_1?idSectionTA=LEGISCTA000021365484&cidTexte=LEGITEXT000006069574&dateTexte=20091228</p> | |
| Type de la mesure | Régime d'aide | — |
| Objectif | Culture | |
| Forme de l'aide | Autres | |
| Budget | Budget global: 110 Mio EUR Budget annuel: 110 Mio EUR | |
| Intensité | 20 % | |
| Durée | 1.1.2014-31.12.2014 | |
| Secteurs économiques | Arts, spectacles et activités récréatives | |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | — | |
| Autres informations | — | |

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Proposition de classement de la plainte CHAP (2013)2466

(2013/C 357/04)

1. La Commission européenne a reçu et enregistré, sous la référence CHAP (2013)2466, une série de plaintes concernant les contrôles effectués par les autorités espagnoles à la frontière avec Gibraltar.
2. Compte tenu du nombre considérable de plaintes reçues par ses services à ce sujet, la Commission, soucieuse d'assurer une réponse rapide et de tenir les intéressés informés, tout en économisant les moyens administratifs, a publié un accusé de réception au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que sur l'internet à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/eu_law/complaints/receipt/index_fr.htm
3. À la suite de l'examen des plaintes ainsi que d'échanges avec les autorités compétentes, la Commission a décidé d'organiser une visite technique au point de passage de La Línea de la Concepción le 25 septembre 2013.
4. Les services de la Commission ont à présent terminé leur enquête. Sur la base des observations faites lors de la visite technique du 25 septembre 2013 et des informations fournies par les deux autorités à cette occasion, la Commission n'a pas trouvé d'éléments de preuve permettant de conclure que les contrôles des personnes et des marchandises tels qu'effectués par les autorités espagnoles au point de passage de La Línea de la Concepción ont enfreint les dispositions applicables du droit de l'Union.
5. La gestion de ce point de passage n'en est pas moins difficile, compte tenu de la densité de la circulation sur un espace relativement restreint (quelque 35 000 personnes le franchissant chaque jour en entrée et un nombre équivalent en sortie, soit environ 10 000 voitures par jour) et de la recrudescence de la contrebande de tabac vers l'Espagne. La Commission est donc d'avis que les autorités des deux pays pourraient prendre des mesures supplémentaires pour mieux remédier à ces problèmes.
6. En ce qui concerne l'Espagne, la Commission a invité les autorités espagnoles à envisager les actions énumérées ci-après.

Optimiser l'espace physique disponible du côté espagnol du point de passage:

- à l'entrée en Espagne, les experts de la Commission ont constaté, lors de la visite, que six voies de circulation automobile du côté de Gibraltar sont réduites à deux voies au niveau du poste de contrôle de la police espagnole et qu'ensuite, une seule voie est en réalité utilisée par la majorité des voyageurs à l'approche du poste de contrôle des douanes espagnoles (la voie verte pour les véhicules sans marchandises à déclarer). En outre, à l'endroit du point d'entrée en Espagne, la route effectue un virage à 180° et la circulation automobile rejoint le flux de motocyclettes. Alors que la circulation n'était pas très dense au moment de la visite, les experts de la Commission ont pu constater un encombrement de véhicules important à cet endroit. De l'avis de la Commission, cette situation crée un goulet d'étranglement et peut être considérée comme l'une des raisons de l'encombrement de la circulation à ce point de passage. Elle recommande donc à l'Espagne de revoir l'organisation de la circulation à cet endroit afin d'augmenter le nombre de voies de circulation automobile pour les voyageurs sans marchandises à déclarer, en faisant notamment usage de l'espace libre disponible à proximité de ce point de passage;
- à la sortie de l'Espagne, les experts ont relevé, lors de la visite, qu'une seule des deux voies de circulation automobile existantes était en réalité accessible à la circulation. Ce n'est qu'au niveau du poste de contrôle de la police espagnole que les véhicules étaient dirigés sur deux voies. La raison en est qu'une longue bande de la voie de circulation automobile située sur le côté gauche est utilisée dans les deux sens et laissée libre pour les cas d'urgence (comme l'ont expliqué les autorités espagnoles lors de la visite). La Commission invite l'Espagne à revoir cette organisation de la circulation afin d'utiliser pleinement les deux voies de circulation automobile, en particulier pendant les heures de pointe;

- la Commission invite l'Espagne à envisager d'utiliser le soutien financier du FFE/FSI à cet effet. Elle rappelle également la possibilité d'inclure la modernisation du point de passage dans l'accord de partenariat et dans les programmes opérationnels des instruments de la politique de cohésion pour la période 2014-2020.

Optimiser la construction de profils fondée sur une analyse des risques:

- la Commission recommande aux autorités espagnoles d'améliorer le système d'analyse des risques afin de mieux cibler les contrôles approfondis des bagages et des véhicules des voyageurs;
- les autorités espagnoles ont par ailleurs indiqué que des contrôles aléatoires sont effectués par les douanes espagnoles à la sortie de l'Espagne. Or, la Commission est d'avis que l'intensité de ces contrôles n'est pas justifiée et pourrait donc être réduite, ce qui contribuerait à faciliter les flux de voyageurs entre l'Espagne et Gibraltar.

Accroître l'échange d'informations sur la contrebande de tabac:

- les autorités espagnoles sont encouragées à intensifier le dialogue avec leurs homologues en ce qui concerne l'échange de renseignements sur la contrebande de tabac, en vue d'améliorer les capacités de contrôle des deux parties pour remédier au problème.

7. En ce qui concerne le Royaume-Uni, la Commission a invité les autorités britanniques à envisager les actions énumérées ci-après.

Développer la construction de profils fondée sur une analyse des risques:

- bien que les autorités de Gibraltar aient reconnu l'ampleur du problème lié à la contrebande de tabac à ce point de passage et informé la Commission de la législation en vigueur visant à lutter contre ce phénomène, les experts de la Commission ont relevé, au cours de leur visite, qu'aucun contrôle sur les personnes ou les marchandises n'était réalisé à la sortie de Gibraltar. La Commission recommande donc que Gibraltar fasse en sorte que des contrôles non systématiques et fondés sur une analyse des risques soient réalisés sur les voyageurs et leurs effets à la sortie de Gibraltar au point de passage de La Línea de la Concepción.

Optimiser la législation et les garanties afin de contribuer à une lutte efficace contre la contrebande de tabac:

- les autorités de Gibraltar sont invitées à envisager une révision de la loi de Gibraltar sur le tabac de 1997 afin de l'aligner sur la législation de l'Union en ce qui concerne les franchises douanières et fiscales accordées aux voyageurs se rendant dans l'Union et les limites quantitatives correspondantes d'importation de produits du tabac en franchise de taxes;
- les autorités de Gibraltar sont encouragées à prendre les mesures nécessaires pour que les importations de produits du tabac à Gibraltar correspondent à une demande légitime;
- les autorités de Gibraltar sont invitées à s'assurer que tous les fabricants de tabac qui fournissent des cigarettes aux clients à Gibraltar procèdent à des contrôles adéquats de la chaîne d'approvisionnement.

Accroître l'échange d'informations sur la contrebande de tabac:

- les autorités de Gibraltar sont encouragées à intensifier le dialogue avec leurs homologues espagnols en ce qui concerne l'échange de renseignements sur la contrebande de tabac, en vue d'améliorer les capacités de contrôle des deux parties pour remédier au problème.

8. Enfin, comme pour tout point de passage, les meilleurs résultats en matière de lutte contre la contrebande et la criminalité transfrontière, tout en maintenant la fluidité de la circulation, peuvent être obtenus grâce à la coopération quotidienne entre les autorités qui opèrent de chaque côté de la frontière. Par conséquent, la Commission encourage toutes les autorités compétentes à renforcer le dialogue constructif avec leurs homologues à cet effet.

9. Compte tenu des éléments qui précèdent, les services de la Commission proposeront à la Commission de classer ce dossier.

Dans l'hypothèse où les plaignants considéreraient qu'ils disposent de nouvelles informations de nature à amener la Commission à reconsidérer la proposition de classement sans suite du dossier, ils sont invités à les soumettre à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Faute de nouvelles données, la Commission peut classer l'affaire.

10. Toutefois, la Commission continuera de suivre la situation au point de passage de La Línea de la Concepción et a demandé aux deux autorités de lui faire parvenir, dans un délai de six mois, des informations sur la manière dont les recommandations ont été prises en compte.
 11. En outre, la Commission se réserve le droit de revoir sa position si la situation devait changer ou évoluer et, le cas échéant, d'organiser à l'avenir une nouvelle visite au point de passage de La Línea de la Concepción.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

5 décembre 2013

(2013/C 357/05)

1 euro =

| Monnaie | Taux de change | Monnaie | Taux de change | | |
|---------|-----------------------|---------|----------------|-------------------------|-----------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,3594 | AUD | dollar australien | 1,5038 |
| JPY | yen japonais | 138,73 | CAD | dollar canadien | 1,4487 |
| DKK | couronne danoise | 7,4596 | HKD | dollar de Hong Kong | 10,5407 |
| GBP | livre sterling | 0,83130 | NZD | dollar néo-zélandais | 1,6565 |
| SEK | couronne suédoise | 8,8631 | SGD | dollar de Singapour | 1,7044 |
| CHF | franc suisse | 1,2262 | KRW | won sud-coréen | 1 441,59 |
| ISK | couronne islandaise | | ZAR | rand sud-africain | 14,2302 |
| NOK | couronne norvégienne | 8,4035 | CNY | yuan ren-min-bi chinois | 8,2811 |
| BGN | lev bulgare | 1,9558 | HRK | kuna croate | 7,6400 |
| CZK | couronne tchèque | 27,450 | IDR | rupiah indonésien | 16 245,79 |
| HUF | forint hongrois | 301,83 | MYR | ringgit malais | 4,3883 |
| LTL | litas lituanien | 3,4528 | PHP | peso philippin | 59,641 |
| LVL | lats letton | 0,7028 | RUB | rouble russe | 44,8932 |
| PLN | zloty polonais | 4,1894 | THB | baht thaïlandais | 43,881 |
| RON | leu roumain | 4,4660 | BRL | real brésilien | 3,2225 |
| TRY | livre turque | 2,7784 | MXN | peso mexicain | 17,7086 |
| | | | INR | roupie indienne | 83,8650 |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Résumé de l'avis sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site internet du CEPD <http://www.edps.europa.eu>)

(2013/C 357/06)

I. Introduction

I.1. Contexte des propositions

1. Le 27 septembre 2012, la Commission a adopté une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (ci-après «les propositions»). Le CEPD a été consulté le jour même.

2. Les propositions modifient le règlement (CE) n° 273/2004 ⁽¹⁾ et le règlement (CE) n° 111/2005 ⁽²⁾ (ci-après «les règlements»), qui mettent en œuvre la convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ci-après «la convention des Nations unies») ⁽³⁾. L'article 12 de la convention des Nations unies exige des parties qu'elles contrôlent le commerce des substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (ci-après «les précurseurs de drogues»). Le contrôle de ces substances vise à lutter contre le trafic illicite de drogues par une réduction de l'offre ⁽⁴⁾. Cependant, les précurseurs de drogues ayant également des utilisations industrielles légitimes ⁽⁵⁾, il est impossible d'en interdire le commerce.

3. La convention des Nations unies et les règlements visent à reconnaître et à protéger le commerce licite des précurseurs de drogues tout en évitant leur détournement à des fins illicites. À l'heure actuelle, le règlement (CE) n° 273/2004 régit la surveillance du commerce intracommunautaire, tandis que le contrôle du commerce extérieur est régi par le règlement (CE) n° 111/2005. Le règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission établit les modalités d'application de ces deux règlements ⁽⁶⁾.

4. Les mesures visant à contrôler le commerce intracommunautaire impliquent le traitement de données d'opérateurs, puisqu'elles instaurent l'obligation pour certains opérateurs économiques de nommer une personne responsable du traitement et de notifier ses coordonnées aux autorités compétentes, d'obtenir un agrément ou un enregistrement, de demander aux clients de déclarer les usages des précurseurs de drogues qui leur sont fournis, et d'informer immédiatement les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'une commande ou une transaction pourrait avoir pour but de détourner des précurseurs de drogues à des fins illicites.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues, JO L 47 du 18.2.2004, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.

⁽³⁾ Convention des Nations unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988.

⁽⁴⁾ Ceci est complété par des mesures visant à réduire la demande de drogues illicites. Voir la stratégie antidrogue de l'UE (2005-2012), approuvée par le Conseil européen de novembre 2004 [15074/04 CORDROGUE 77 SAN 187 ENFOPOL 187 RELEX 564 et le Plan d'action drogue de l'Union européenne couvrant la période 2009-2012 (2008/C 326/09)].

⁽⁵⁾ Par exemple, dans la synthèse de plastiques, de produits pharmaceutiques, de cosmétiques, de parfums, de détergents ou d'arômes.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, JO L 202 du 3.8.2005, p. 7.

5. En ce qui concerne le contrôle du commerce extérieur, le traitement des données des opérateurs est également nécessaire, ceux-ci étant tenus, entre autres, de demander une autorisation aux autorités compétentes avant de procéder à l'importation ou à l'exportation de précurseurs de drogues. Les obligations des opérateurs à l'égard des autorités compétentes de l'Union européenne comprennent notamment l'obligation d'informer certains pays tiers préalablement à l'exportation de précurseurs de drogues et de notifier à la Commission le résultat des mesures de surveillance mises en place.

6. À la suite de critiques de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'ONU (ci-après «l'OICS des Nations unies») et du rapport de la Commission de 2010 ⁽¹⁾ sur des faiblesses spécifiques des mesures en vigueur, les nouvelles propositions envisagent notamment d'apporter les modifications suivantes aux règlements:

- la constitution d'une base de données européenne sur les précurseurs de drogues (ci-après «la base de données européenne»);
- le renforcement des dispositions harmonisées en matière d'enregistrement;
- l'extension de l'exigence d'enregistrement aux utilisateurs d'anhydride acétique ⁽²⁾.

1.2. Objectif de l'avis

7. La plupart des mesures exigées, telles que l'obligation pour les opérateurs de signaler les transactions suspectes ou la coopération avec les pays tiers, impliquent le traitement de données d'opérateurs qui sont généralement des entreprises et/ou des personnes morales. Toutefois, dans de nombreux cas, des personnes physiques seront également identifiables. Le présent avis a pour objet d'analyser l'impact de ces mesures de contrôle sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel de ces personnes. Dans la mesure où un grand nombre de ces mesures sont déjà prévues par les règlements actuels, cet avis fera référence non seulement aux nouveaux textes, mais aussi aux parties des règlements en vigueur qui ne sont pas modifiées par les propositions.

8. Par conséquent, le présent avis s'intéressera aux textes législatifs suivants:

- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues (ci-après «la proposition relative au commerce intracommunautaire»);
- le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues (ci-après «le règlement relatif au commerce intracommunautaire»);
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (ci-après «la proposition relative au commerce extérieur»);
- le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (ci-après «le règlement relatif au commerce extérieur»);
- le règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission (ci-après «le règlement établissant les modalités d'application»), qui sera progressivement remplacé par les actes d'exécution et les actes délégués à adopter en vertu des propositions.

L'avis fera également référence, le cas échéant, à la convention des Nations unies sur laquelle se fondent les règlements.

III. Conclusions

64. Le CEPD se réjouit des références générales à l'applicabilité de la législation de l'Union européenne en matière de protection des données, du fait qu'un grand nombre des catégories de données à traiter soient définies et du fait que le principe de limitation de la finalité soit mentionné dans la proposition relative au commerce extérieur.

65. Il recommande cependant de définir, dans les principaux textes législatifs, les éléments essentiels des opérations de traitement, comme l'exclusion du traitement des données sensibles. Toutes les catégories de données à traiter devraient également être précisées, de préférence dans les propositions et au moins par des actes délégués.

⁽¹⁾ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen au titre de l'article 16 du règlement (CE) n° 273/2004 et de l'article 32 du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil concernant la mise en œuvre et le fonctionnement de la législation communautaire en vigueur relative aux précurseurs de drogues [COM(2009) 709 final].

⁽²⁾ L'anhydride acétique (AA) est le principal précurseur de l'héroïne. L'exigence d'enregistrement liée à l'AA s'applique actuellement aux seuls opérateurs qui commercialisent l'AA, et non aux utilisateurs de cette substance.

66. Il recommande également:

- d'ajouter dans la proposition relative au commerce intracommunautaire que les données à caractère personnel relatives aux transactions suspectes ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'éviter le détournement de substances classifiées;
- de prévoir des durées maximales de conservation dans les propositions pour toutes les opérations de traitement, et de préciser dans les propositions que les données relatives aux transactions suspectes doivent être supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires;
- de justifier dans le préambule des règlements la nécessité de chaque durée de conservation spécifique;
- d'insérer un nouvel article dans les propositions, définissant les modalités de fourniture des informations relatives aux opérations de traitement aux personnes concernées;
- en ce qui concerne les transferts internationaux de données à caractère personnel, d'intégrer des garanties de protection des données dans le texte du règlement relatif au commerce extérieur et dans un texte contraignant international, ou dans des accords contraignants conclus avec les pays tiers destinataires;
- en ce qui concerne la base de données européenne, si les opérateurs ont besoin d'avoir accès à cette base de données ou si elle doit être utilisée pour d'autres finalités, ceci devrait être explicitement mentionné dans l'exposé des motifs des propositions;
- de garantir le contrôle de la base de données européenne par un mécanisme de contrôle coordonné entre le CEPD et les autorités nationales de protection des données, similaire à ce qui est prévu au regard du système d'information du marché intérieur;
- en ce qui concerne le registre des opérateurs européens et le traitement des résumés de transactions par l'intermédiaire de la base de données européenne, il conviendrait d'intégrer des garanties de sécurité et de protection des données, de préférence dans les propositions et au moins par des actes délégués ou d'exécution;
- si la base de données européenne doit être utilisée à des fins autres que celles visées à l'article 1, paragraphe 9, de la proposition relative au commerce intracommunautaire (par exemple pour le traitement des déclarations douanières), ceci devrait être explicitement mentionné dans l'exposé des motifs des propositions.

67. Eu égard au principe de limitation de la finalité, le CEPD souhaiterait rappeler que l'interconnexion, l'échange ou la corrélation des données de la base de données européenne avec d'autres bases de données gérées par la Commission ou par d'autres organismes à d'autres fins devrait, en principe, être interdit.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2013.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur adjoint européen de la protection des données

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 357/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

| | |
|-------------------------------|---|
| Date et heure de la fermeture | 20.11.2013 |
| Durée | 20.11.2013-31.12.2013 |
| État membre | Portugal |
| Stock ou groupe de stocks | RED/N3LN. |
| Espèce | Sébaste de l'Atlantique (<i>Sebastes</i> spp.) |
| Zone | OPANO 3LN |
| Type(s) de navires de pêche | — |
| Numéro de référence | 70/TQ40 |

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis à l'attention de M. Abd-Al-Hamid Al-Masli, ajouté par le règlement d'exécution (UE) n° 1267/2013 de la Commission à la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida

(2013/C 357/08)

1. La position commune 2002/402/PESC ⁽¹⁾ invite l'Union à ordonner le gel des fonds et ressources économiques des membres de l'organisation Al-Qaida, ainsi que des personnes, groupes, entreprises et entités qui y sont liés, visés dans la liste qui a été établie conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et qui doit être régulièrement mise à jour par le comité des Nations unies créé en application de la résolution 1267 (1999).

Figurent sur la liste établie par le comité des Nations unies:

- Al-Qaida;
- les personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes liés à Al-Qaida, ainsi que
- les personnes morales, organismes et entités appartenant à, contrôlés par ou soutenant de toute autre façon ces personnes, entités, organismes et groupes.

Les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est «lié(e)» à Al-Qaida englobent:

- a) le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir;
- b) le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;
- c) le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;
- d) le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.

2. Le 25 novembre 2013, le Comité des Nations unies a décidé d'ajouter M. Abd-Al-Hamid Al-Masli à la liste en question. Ce dernier peut adresser à tout moment au médiateur des Nations unies une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inclus dans cette liste, en y joignant toute pièce justificative utile. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

United Nations — Office of the Ombudsperson
Room TB-08041D
New York, NY 10017
UNITED STATES OF AMERICA

Tél. +1 2129632671
Fax +1 2129631300 / 3778
Courriel: ombudsperson@un.org

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 4.

Pour de plus amples informations, voir: <http://www.un.org/sc/committees/1267/delisting.shtml>

3. À la suite de la décision des Nations unies visées au point 2, la Commission a adopté le règlement (UE) n° 1267/2013 ⁽¹⁾, qui modifie l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida ⁽²⁾. La modification, effectuée conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), et à l'article 7 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 881/2002, porte sur l'ajout de Ab-Al-Hamid Al-Masli à la liste figurant à l'annexe I dudit règlement («annexe I»).

Les mesures ci-après, prévues par le règlement (CE) n° 881/2002, s'appliquent aux personnes et aux entités figurant à l'annexe I:

- 1) le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant aux, en possession de ou détenus par les personnes et entités concernées et l'interdiction (pour tout un chacun) de mettre ces fonds et ressources économiques, directement ou indirectement, à leur disposition ou de les utiliser à leur bénéfice (articles 2 et 2 bis ⁽³⁾); et
- 2) l'interdiction d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, à l'une ou l'autre des personnes et entités concernées, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires (article 3).

4. L'article 7 bis du règlement (CE) n° 881/2002 ⁽⁴⁾ prévoit un processus de réexamen lorsque les personnes, entités, organismes ou groupes inscrits sur la liste formulent des observations à propos des raisons de cette inscription. Les personnes et entités ajoutées à l'annexe I par le règlement (UE) n° 1267/2013 peuvent demander à la Commission de leur communiquer les raisons de cette inscription. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
«Mesures restrictives»
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
BELGIQUE

5. L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur la possibilité de contester le règlement (UE) n° 1267/2013 devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. À des fins de bonne administration, l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), énumérées à l'annexe II du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds et ressources économiques gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 2 bis dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 326 du 6.12.2013, p. 39.

⁽²⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽³⁾ L'article 2 bis a été ajouté par le règlement (CE) n° 561/2003 du Conseil (JO L 82 du 29.3.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ L'article 7 bis a été inséré par le règlement (UE) n° 1286/2009 du Conseil (JO L 346 du 23.12.2009, p. 42).

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR